



## **NOUVEAU REGLEMENT D'INTERVENTION DE NIMES METROPOLE EN MATIERE D'ACCESSION SOCIALE A LA PROPRIETE**

**Approuvé par délibération du 26 mai 2015**

### **PREAMBULE**

Le soutien aux opérations d'accès sociale à la propriété des ménages constitue un enjeu fort du programme local de l'habitat de Nîmes Métropole. Il répond à la volonté de mettre en œuvre une politique de l'habitat mettant en avant les principes de mixité sociale. Le soutien d'opérations d'accès sociale privilégiant les logements économes en énergie, dans le neuf comme dans l'ancien, répond également au souci de développement durable du territoire de la communauté d'agglomération.

Après la suppression du Pass-Foncier, dont Nîmes Métropole a pu faire bénéficier les ménages sur son territoire, le PTZ+ est désormais devenu en 2011 l'unique dispositif national d'aide à l'accès.

Ce dernier a fait en 2012 l'objet d'une refonte, à l'issue de laquelle le parc ancien n'est plus éligible (sauf rachat d'un logement HLM par son locataire). Sur le territoire communautaire, durant le premier semestre 2011, les projets d'accès ayant mobilisé le PTZ+ dans l'ancien, ont représenté 80% des opérations réalisées.

Afin de ne pas exclure ce parc ancien du soutien à l'accès mis en place par Nîmes Métropole, et de ne plus être tributaire des éventuelles évolutions législatives du PTZ+, il a été décidé de ne plus conditionner l'aide de Nîmes Métropole à l'éligibilité des ménages à ce dispositif. Les projets d'accès des ménages bénéficiaires de l'aide de Nîmes Métropole pourront cependant être réalisés dans le cadre de ce PTZ+ (incluant l'éventuelle mobilisation d'un éco-prêt à taux zéro en cas de travaux), ainsi que dans le cadre du PSLA (prêt social de location-accession), la levée d'option étant considérée comme l'achat d'un logement neuf.

Ce nouveau règlement se veut ainsi plus simple, puisque l'aide de Nîmes Métropole est essentiellement liée aux conditions de ressources du ménage et au coût de son projet d'accès, avec en corollaire la volonté de réduire la facture énergétique des accédants.

L'accès à la propriété peut également améliorer le taux de rotation des locataires du parc locatif social, ce qui explique la majoration de l'aide mise en place pour les ménages dont le projet d'accès permettra la libération d'un logement du parc social de Nîmes Métropole.

Cette majoration est également prévue pour les ménages primo-accédants dans le cadre d'une opération d'accession inscrite dans la convention de partenariat conclue avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

En tout état de cause, le versement des subventions de Nîmes Métropole aux ménages éligibles au présent règlement, se fera dans la limite des crédits annuels budgétés à cet effet.

Toute modification du présent règlement sera soumise au vote de l'assemblée délibérante de Nîmes Métropole.

## **CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES MENAGES**

### **Liste des opérations éligibles**

Les opérations de primo-accession finançables au titre du présent règlement sont les suivantes (cf. conditions particulières infra) :

- **achat d'un logement ancien,**
- **achat d'un logement neuf,** y compris dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ou lors de la levée d'option d'une opération de location-accession (voir préambule du présent règlement) financée en PSLA (prêt social de location-accession),
- **achat d'un terrain à bâtir suivi de l'édification d'une construction,** celle-ci résultant d'un contrat de construction de maison individuelle sur plan (CCMI), d'un marché de travaux ou de contrats d'entreprises. L'opération de construction devra être couverte par une **assurance dommages-ouvrage**, telle que prévue à l'article L.242-1 du code des assurances.

### **Notion de primo-accession**

L'aide de Nîmes Métropole est ouverte à tous les primo-accédants, c'est-à-dire aux personnes n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux années précédant la signature de l'acte de vente du logement.

Les exceptions à cette condition de primo-accession demeurent inchangées (cf. art. L31-10-3 du code de la construction et de l'habitation : titulaire d'une carte d'invalidité, bénéficiaire d'une allocation adulte handicapée, victime d'une catastrophe ayant conduit à rendre inhabitable de manière définitive sa résidence principale, etc.).

### **Plafonds de ressources des ménages primo-accédants**

Les ménages éligibles à l'aide de Nîmes Métropole sont ceux dont les revenus sont inférieurs aux barèmes suivants (sera prise en compte la somme des revenus fiscaux de référence des personnes destinées à occuper le logement, sur présentation du ou des derniers avis d'imposition reçus) :

- 25 000 € pour une personne seule,
- 35 000 € pour un ménage composé de 2 personnes,
- 42 000 € pour un ménage composé de 3 personnes,
- 50 000 € pour un ménage composé de 4 personnes,
- 55 000 € pour un ménage composé de 5 personnes,
- 60 000 € pour un ménage composé de 6 personnes,
- 65 000 € pour un ménage composé de 7 personnes,
- 75 000 € pour un ménage composé de 8 personnes ou plus.

## **MONTANT DE LA SUBVENTION DE NIMES METROPOLE**

La subvention de Nîmes Métropole s'élève à 3 000 €.

Cette subvention doit impérativement figurer dans le plan de financement du projet d'accession du ménage.

Cette subvention est doublée (6 000 €) si le ménage primo-accédant est locataire du parc social de Nîmes Métropole ou, pour plus de clarté, si la réalisation du projet d'accession du ménage se traduit par la libération d'un logement du parc HLM de Nîmes Métropole.

Si le ménage devient propriétaire dans le cadre d'un PSLA, la levée d'option correspondant à l'achat du logement, les critères d'éligibilité du présent règlement devront être respectés à ce stade du processus, sauf celui relatif à la condition de locataire du parc HLM de Nîmes Métropole, qui devra être rempli avant l'entrée dans le logement, lors de la première phase du projet, la phase locative, sur production du dernier bail et de la dernière quittance de loyer.

Le montant de l'aide de Nîmes Métropole est également doublé (6 000 €) si le projet du ménage est réalisé dans le cadre d'une opération d'accession inscrite dans la convention de partenariat conclue avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

## **NOUVELLE MODALITE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE NIMES METROPOLE**

Les ménages éligibles au présent règlement ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de bénéficier de la subvention de Nîmes Métropole précitée sous une autre modalité.

Cette subvention peut en effet être allouée à l'organisme bancaire auprès duquel le ménage aura souscrit un prêt destiné à l'acquisition de son logement. La subvention viendra ainsi en diminution des échéances mensuelles du prêt octroyé.

La durée pendant laquelle cette diminution est appliquée est de 5 ans si la subvention octroyée est de 3 000 €, de 10 ans si la subvention est de 6 000 €.

Tout organisme bancaire souhaitant mettre en place ce dispositif devra préalablement conclure avec Nîmes Métropole une convention explicitant ses modalités de mise en œuvre.

Chaque projet de convention sera analysé par la Direction de l'Habitat et de la Politique de la ville et fera l'objet d'une présentation en Conseil Communautaire pour approbation et signature.

## **AIDE COMPLEMENTAIRE CUMULABLE AVEC LA PRECEDENTE : MISE EN PLACE D'UN PRET BONIFIE PAR NIMES METROPOLE**

En complément de cette subvention de 3 000 € ou 6 000 €, une aide complémentaire est mise en place. En effet, Nîmes Métropole va prendre en charge les intérêts d'emprunt d'un crédit amortissable de 15 000 € maximum sur une durée de 12 ans maximum pour les ménages éligibles au présent règlement. La somme des intérêts ne devra pas dépasser 4 000 € par dossier.

La mise en place de cette aide complémentaire est conditionnée à la signature d'une convention avec les organismes bancaires susceptibles de proposer ce produit bancaire.

Le prêt bonifié n'est pas transférable au bénéfice d'un tiers.

Il ne peut être accordé qu'un seul prêt bonifié par opération et par ménage.

On entend par ménage l'ensemble des personnes occupant le logement acquis à titre de résidence principale.

Cette aide complémentaire sera directement versé à l'organisme bancaire ayant conventionné avec la collectivité.

Chaque projet de convention analysé par la Direction de l'Habitat et de la Politique de la ville et fera l'objet d'une présentation en Conseil Communautaire pour approbation et signature.

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PROJETS

### Plafonds du prix de vente des logements

Le coût d'acquisition de la résidence principale des ménages primo-accédants ne devra dépasser les montants suivants (hors taxes ou hors droits de mutation dans l'ancien) par mètre carré de surface utile<sup>1</sup> (la surface utile peut être augmentée, dans la limite de 6 m<sup>2</sup>, de la moitié de la surface du garage ou emplacement réservé au stationnement des véhicules, annexé au logement et faisant l'objet d'une jouissance exclusive par l'accédant) :

Logement neuf	Individuel*	2 650 €
	Collectif	2 650 €

Logement ancien	Individuel*	2 200 €
	Collectif	2 100 €

\* : dans le cas de maisons individuelles, ce prix au mètre carré inclut celui du terrain.

1 : surface utile = surface habitable + la moitié de la surface des annexes :

- La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, ébrasements de portes et de fenêtres ; [ ... ] Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10 du CCH, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre» (article R.111-2 ).

- Les surfaces annexes sont définies par l'arrêté du 9 mai 1995, modifié par l'arrêté du 10 mai 1996 du ministre en charge du logement (pris en application des articles R 331-10 et R 353-16-2° du CCH) comme : «les surfaces réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 mètre. Elles comprennent : les caves, les sous-sols,

*les remises, les ateliers, les séchoirs et celliers extérieurs au logement, les resserres, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias, les vérandas et, dans la limite de 9 m<sup>2</sup>, les parties de terrasse accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou à moitié enterré».*

### **Performance énergétique des logements**

Les logements neufs devront respecter la réglementation thermique en vigueur.

Les logements anciens devront être au minimum de classe énergétique D (justificatif à produire : DPE –diagnostic de performance énergétique- du logement).

Si le logement n'est pas de classe énergétique D, le ménage primo-accédant devra prévoir un montant minimum hors taxes de travaux visant prioritairement à améliorer sa performance énergétique, correspondant à 10% du coût d'achat hors taxes du logement.

Dans ce cas, le plan de financement du projet d'acquisition du ménage devra inclure le coût de ces travaux, avec à l'appui présentation des devis (fourniture et pose) correspondants. A l'issue des travaux, le ménage devra produire les factures correspondant aux travaux (fourniture et pose), sans quoi le remboursement de l'aide de Nîmes Métropole pourra être exigé.

### **Superficies minimales des logements :**

Les logements devront avoir les surfaces habitables minimales suivantes :

- Studio et T 1 : 20 m<sup>2</sup>
- T 2 : 40 m<sup>2</sup>
- T 3 : 60 m<sup>2</sup>
- T 4 : 80 m<sup>2</sup>
- T 5 : 90 m<sup>2</sup>

### **ACCOMPAGNEMENT DES MENAGES PRIMO-ACCEDANTS**

L'instruction des dossiers des ménages souhaitant accéder à la propriété en mobilisant l'aide de Nîmes Métropole sera effectuée par l'ADIL (Association départementale d'information sur le logement) du Gard. Dans tous les cas, et notamment pour l'acquisition d'un terrain à bâtir suivi de l'édification d'une construction, la présentation de leur dossier par les ménages, pour validation du projet par l'ADIL, devra intervenir avant la signature de l'acte authentique de vente établi par notaire.

L'ADIL du Gard effectuera une étude prévisionnelle de financement et vérifiera d'une part le respect des critères d'éligibilité du présent règlement, d'autre part l'adéquation du projet d'accession avec la nature du ménage (âge, composition, ressources, etc.).

L'achat du logement ne devra pas se traduire pour le ménage accédant par un taux d'endettement supérieur à 33%, charges des emprunts incluses.

Elle validera chaque projet et expliquera les démarches à accomplir dans le cadre du montage du dossier.

Le versement de la subvention s'effectuera après validation du dossier par l'ADIL du Gard, validation qui ne pourra intervenir qu'après présentation des justificatifs :

- relatifs aux ressources et à la composition du ménage : notamment dernier avis d'imposition des personnes destinées à occuper le logement, ainsi que tout document permettant de vérifier la situation du ménage (pièces d'identité, livret de famille...).

- relatifs à la primo-accession :

- déclaration sur l'honneur avec, si l'emprunteur n'est pas primo-accédant : justificatifs relatifs aux dérogations prévues par la législation,

- si l'emprunteur est locataire : contrat de bail des deux années précédant la demande de prêt, quittance de loyer la plus récente, documents prouvant que le logement est occupé au titre de résidence principale (taxe d'habitation, avis d'imposition). Si l'emprunteur est locataire du parc HLM de Nîmes Métropole : contrat de bail et quittances correspondantes afin de bénéficier du doublement de l'aide de Nîmes Métropole.

- si l'emprunteur réside chez ses parents : attestation des parents déclarant sur l'honneur avoir hébergé leur enfant, document prouvant que le logement occupé est au nom des parents (bail, quittance de loyer au nom des parents, taxe foncière, etc.).

- relatifs à l'achat du bien immobilier : contrats de réservation, plans, devis des travaux (fourniture et pose) en cas d'achat d'un logement ancien de classe énergétique E ou plus, etc.

L'aide de Nîmes Métropole sera versée sur le compte du notaire réalisant la vente du logement ou du terrain, suite à son appel de fonds.

Cette aide sera mentionnée dans l'acte notarié, lequel devra préciser que celle-ci sera restituée en cas de vente du logement sans motif légitime dans les 5 ans ayant suivi son achat (cf. ci-après).

Si le ménage décide de convertir cette aide en réduction de ses mensualités d'emprunt contracté avec un organisme bancaire, le montant de la subvention sera versé sur un compte dédié dudit organisme, qui aura préalablement conclu à cet effet une convention avec Nîmes Métropole.

L'aide financière mise en œuvre dans le cadre du prêt bonifié par Nîmes Métropole sera attribuée à l'organisme bancaire avec lequel Nîmes Métropole aura préalablement conclu à cet effet une convention.

Dans le cas des opérations d'accession inscrites dans la convention signée avec l'ANRU ou réalisées dans le cadre du PSLA, l'aide de Nîmes Métropole pourra être versée au notaire ou à l'opérateur.

Nîmes Métropole se réserve le droit de procéder à toute vérification liée au versement de son aide dans le cadre du présent règlement et, en cas de déclaration mensongère, d'en exiger le remboursement.

Nîmes Métropole se réserve également le droit de soutenir les projets qui n'auraient pu, en raison d'un montage particulier non prévu par le présent règlement, être déclarés éligibles par l'ADIL.

## **CLAUSES ANTI-SPECULATIVES A INTEGRER AUX ACTES DE CESSION**

Il sera demandé au ménage bénéficiaire de la subvention de Nîmes Métropole son remboursement total :

- si dans les 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l'affecte plus à sa résidence principale,

- en cas de revente du bien dans les 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente, sauf accident de la vie (décès de l'accédant, de son conjoint ou d'un descendant direct, chômage supérieur à une année, invalidité reconnue). Dans ce cas, la commune d'implantation du logement pourra exercer son droit de préemption au profit d'un bailleur social.

En outre, en cas d'annulation de l'acte notarié avant la livraison définitive du bien, et quelles qu'en soient les raisons, la subvention devra être restituée à Nîmes Métropole.